



**PINK
CROSS**

Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer*
Fédération suisse des hommes* gais et bi
Federazione svizzera degli uomini* gay e bi
Federaziun svizra dals umens* gay e bi

Prise de position

Reconnaître les formes de familles queers

Version du 2 avril 2022 – adoptée par l'assemblée générale 2022

Certains hommes gays et bisexuels souhaitent avoir un enfant, et une partie d'entre eux réalisent ce souhait de différentes manières. Cependant, en Suisse, la concrétisation de ce vœu est généralement liée à des obstacles importants. Pink Cross s'engage pour que des formes et réalités familiales très diverses soient reconnues juridiquement et que les familles arc-en-ciel bénéficient des mêmes droits que les familles des couples hétérosexuels, afin d'assurer une protection juridique optimale à tous les enfants.

Avec cette prise de position, Pink Cross demande à la politique et au grand public de reconnaître juridiquement les réalités de vie des familles queers. Ce document a été adopté par l'assemblée générale de Pink Cross le 2 avril 2022 à Berne et s'adresse aux personnes intéressées, aux journalistes et aux politiques.

Les revendications de Pink Cross

- 1. Garantir le droit à connaître ses origines** : tous les enfants capables de discernement doivent avoir le droit d'obtenir à tout moment des informations sur leur origine génétique ou biologique. Pour cela, un registre centralisé doit être créé et les parents légaux sont tenus de saisir toutes les données relatives à la filiation (p. ex. donneur-euse-x de sperme/d'ovules, mère porteuse, etc.) et d'informer l'enfant au sujet de sa conception en tenant compte de son âge.
- 2. Simplification de l'adoption de l'enfant du conjoint** : le délai d'attente d'un an ("période probatoire") avant le début de la procédure d'adoption de l'enfant du/de la conjoint-e-x (art. 264 al. 1 CC) doit être supprimé pour les enfants nouveau-nés désirés en commun. Cela permettra au deuxième parent d'assumer le plus rapidement possible la responsabilité juridique de l'enfant.
- 3. Réglementer le don de sperme privé** : en cas de don de sperme privé, le donneur de sperme doit pouvoir déposer une convention écrite de renonciation avant la naissance de l'enfant, et les parents d'intention doivent pouvoir conclure une convention de filiation. De cette manière, l'enfant aurait deux parents légaux dès sa naissance. Il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre l'utilisation privée ou médicalement assistée de spermatozoïdes.
- 4. Reconnaissance des liens de filiation résultant d'une maternité de substitution** : les liens de filiation établis à l'étranger à la suite d'une maternité de substitution doivent être reconnus en Suisse de manière simple, pour autant que la dignité humaine de l'enfant, de la mère porteuse et de la donneuse d'ovules soit garantie. Ainsi, les enfants nés à l'étranger avec l'aide d'une mère porteuse auraient, en Suisse aussi, leurs parents d'intention comme parents légaux dès leur naissance.
- 5. Légalisation de la maternité de substitution en Suisse** : la maternité de substitution doit être légalisée en Suisse selon des directives éthiques qui protègent les mères porteuses contre l'exploitation et les atteintes à leur dignité humaine. Pour cela, le don d'ovules doit également être autorisé

en Suisse. Les parents d'intention doivent être reconnus comme parents légaux dès la naissance. L'élaboration des directives éthiques doit être effectuée par des expert-e-x-s et en collaboration avec des représentant-e-x-s de tous les groupes d'intérêt pertinents.

- 6. Impliquer des personnes ayant un lien étroit :** les parents légaux doivent pouvoir conclure une convention avec les personnes ayant un lien étroit avec l'enfant (p. ex. donneur de sperme et son/sa partenaire, autres partenaires, membres de la famille), qui confère à ces personnes certains droits et devoirs envers l'enfant. La conclusion d'une telle convention doit être possible avant la naissance de l'enfant et être reconnue par les autorités dès la naissance. Si l'enfant est capable de discernement, son consentement est requis.
- 7. Instaurer le droit à la multiparentalité :** un enfant doit pouvoir avoir plus de deux parents légaux. Pour ce faire, le premier (et le cas échéant le deuxième) parent conclut une convention avec les autres parents. La conclusion d'une telle convention doit être possible avant la naissance de l'enfant et être reconnue par les autorités dès la naissance. Si l'enfant est capable de discernement, son consentement est requis. Les liens de multiparentalité établis à l'étranger doivent être reconnus en toute simplicité en Suisse.

Tour d'horizon : les formes de familles dans la communauté queer

Les familles arc-en-ciel sont une réalité sociale depuis de nombreuses années. En acceptant très clairement le mariage pour toutes et tous en septembre 2021, qui a également permis l'accès à la procédure d'adoption pour les couples de même sexe et l'accès au don de sperme professionnel pour les couples de femmes, l'électorat suisse s'est également prononcé pour la première fois en faveur de la protection juridique des familles arc-en-ciel.

Pour les hommes cis gays et bisexuels qui sont dans une relation homosexuelle, la situation juridique actuelle reste toutefois insuffisante dans la plupart des cas : la reconnaissance d'un enfant né d'une mère porteuse à l'étranger, par exemple, comporte de grands obstacles, et il n'existe aucune possibilité légale d'élever un enfant en commun avec un couple de femmes.

Pour les hommes trans gays et bisexuels qui sont dans une relation homosexuelle, la situation actuelle est également insatisfaisante : si l'un des partenaires a un utérus et des ovaires et n'est pas actuellement sous hormonothérapie, il peut porter et mettre au monde un enfant. Le sperme peut provenir du partenaire ou, si cela n'est pas possible, d'un donneur. Dans ce cas, l'homme trans est toutefois enregistré en tant que « mère » et avec son nom de naissance. Si aucun des partenaires n'a (plus) d'utérus ni d'ovaires, les mêmes procédures et difficultés que pour les couples d'hommes cis s'appliquent.

Comme les couples d'hommes qui souhaitent avoir des enfants ne peuvent pas, dans de nombreux cas, biologiquement concevoir et mettre au monde leurs propres enfants, des formes de familles plus variées ont vu le jour ces dernières années. Le tableau suivant donne un aperçu non exhaustif des formes de familles fréquemment vécues dans la communauté queer (focalisation sur les couples d'hommes) :

Forme	Explication / situation	Situation juridique	Difficultés / mesures à prendre
Adoption de l'enfant du conjoint I : Adoption d'un enfant que le partenaire a eu lors d'une relation antérieure.	L'enfant du partenaire issu d'une précédente relation peut être adopté par le beau-père, à condition que le couple vive ensemble depuis au moins trois ans.	Possible depuis le 1 ^{er} janvier 2018	aucune
Adoption de l'enfant du conjoint II : Adoption par le deuxième parent d'un enfant nouveau-né désiré en commun.	Un enfant en commun avec qui seul l'un des partenaires a un lien génétique et donc juridique (p. ex. en cas de maternité de substitution ou de don de sperme privé pour les hommes trans) peut être adopté par le deuxième parent après un délai d'attente d'un an.	Possible depuis le 1 ^{er} janvier 2018	La finalisation de la procédure d'adoption de l'enfant du conjoint peut prendre jusqu'à deux ans. Pendant cette période, l'enfant n'a qu'un seul parent légal et est donc mal protégé s'il arrive quelque chose à ce parent. C'est pourquoi le délai d'attente pour l'adoption des enfants en commun nouveau-nés devrait être supprimé.
Adoption nationale : Adoption d'un enfant qui vit en Suisse	Un homme seul ou un couple d'hommes mariés peut adopter un enfant né en Suisse.	Possible dès le 1 ^{er} juillet 2022 (entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous)	En Suisse, il y a beaucoup plus de personnes désireuses d'adopter un enfant que d'enfants à adopter (environ 20 par an dans toute la Suisse). Ainsi, même en cas de résultat positif de la procédure d'adoption, très peu de personnes peuvent réaliser leur désir d'enfant par l'adoption.
Adoption internationale : Adoption d'un enfant qui vit à l'étranger	Un homme seul ou un couple d'hommes mariés peut, sous certaines conditions très précises, adopter un enfant né à l'étranger.	Possible dès le 1 ^{er} juillet 2022 (entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous)	Les adoptions internationales sont généralement accompagnées de grandes difficultés et défis. Elles ne devraient donc être envisagées que dans des constellations très spécifiques.
Don de sperme I : professionnel, en Suisse	Un couple marié dont au moins une personne peut porter des enfants peut recourir à un don de sperme professionnel en Suisse. Les deux parents sont reconnus légalement dès la naissance.	Possible dès le 1 ^{er} juillet 2022 (entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous)	Dans le cas où c'est un homme trans qui met au monde l'enfant, il sera enregistré en tant que mère et avec son nom de naissance, même s'il a déjà officiellement changé ses données à l'état civil.
Don de sperme II : professionnel, à l'étranger	Un couple marié dont au moins une personne peut porter des enfants peut recourir à un don de sperme professionnel dans certains pays (p. ex. Espagne, Pays-Bas). Seul le premier parent	Non réglementé	Le droit de l'enfant à connaître ses origines n'est pas garanti. Le deuxième parent doit passer par la longue procédure d'adoption de l'enfant du conjoint, pendant laquelle l'enfant est mal pro-

	(personne qui met au monde l'enfant) peut être reconnu comme parent légal.		tégé juridiquement (voir ci-dessus). De plus, pour les hommes trans, les mêmes problèmes que dans le cas d'un don de sperme professionnel en Suisse se posent. Dans les couples hétérosexuels, la plupart du temps, les deux parents sont reconnus comme parents légaux dès la naissance, car les autorités n'ont généralement pas connaissance du don de sperme.
Don de sperme III : Don de sperme privé, le donneur ne souhaite avoir ni droits ni devoirs envers l'enfant	Un couple dans lequel au moins une personne peut porter des enfants peut procéder lui-même à une insémination avec le sperme d'une autre personne. Dans ce cas, la personne qui met au monde l'enfant et le donneur privé (si son identité est connue) seront enregistrés comme parents officiels.	Non réglementé	Le droit de l'enfant à connaître ses origines n'est pas garanti dans tous les cas. Le donneur est enregistré comme parent même s'il ne souhaite pas avoir de droits ni de devoirs envers l'enfant. Parallèlement, le parent d'intention (le/la partenaire de la personne qui a mis l'enfant au monde) n'est reconnu qu'après être passé par la longue procédure d'adoption de l'enfant du conjoint.
Gestation pour autrui / maternité de substitution à l'étranger (seulement certains pays)	Dans certains pays (p. ex. États-Unis, Canada), des couples d'hommes étrangers peuvent faire appel à une mère porteuse pour avoir un enfant. En Suisse, seul le parent génétique est reconnu légalement (après une procédure complexe).	Position du Tribunal fédéral : la maternité de substitution à l'étranger est contraire à l'« ordre public ». En Suisse, la gestation pour autrui est interdite par la Constitution.	Le droit de l'enfant à connaître ses origines n'est pas garanti dans tous les cas. La reconnaissance du premier parent est elle-même déjà synonyme de grandes difficultés. Le deuxième parent doit passer par la longue procédure d'adoption de l'enfant du conjoint (voir ci-dessus).
Multiparentalité : Conception de l'enfant en commun, le donneur souhaite avoir des droits et des devoirs envers l'enfant	Comme pour le don de sperme III : donneur privé	Non réglementé	Le couple (parents) ne peut pas conclure de convention avec le donneur qui souhaite avoir des droits et des devoirs envers l'enfant.
Multiparentalité : Plus de deux personnes souhaitent assumer le rôle de parents	3 personnes ou plus souhaitent assumer la responsabilité d'un enfant ensemble.	Non réglementé	2 personnes au maximum peuvent être reconnues comme parents de l'enfant : la personne qui met au monde l'enfant, et l'autre parent (époux-se-x de la personne qui met l'enfant au monde, ou par le biais d'une reconnaissance de paternité).

Explication des revendications

Ces explications s'appuient en grande partie sur le rapport « De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation »¹, qui a été élaboré par un groupe d'expert-e-x-s sur mandat de l'Office fédéral de la justice, et sur les recommandations des expert-e-x-s à ce sujet². Ces documents peuvent être consultés pour des explications juridiques plus détaillées.

1. Garantir le droit à connaître ses origines

La connaissance de ses propres origines biologiques et génétiques est d'une grande importance et doit être garantie lorsque les parents sociaux et légaux ne sont pas les seuls parents génétiques et biologiques. Ce droit est inscrit dans la législation internationale et dans la Constitution fédérale.

À ce jour, les parents génétiques qui ne sont pas les parents légaux ne sont inscrits dans le registre des donneurs de sperme qu'en cas de don de sperme professionnel en Suisse, et l'enfant ne peut demander à le consulter qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, dans beaucoup de cas, le droit à connaître ses origines ne peut pas être pleinement garanti, et l'enfant doit se contenter des informations fournies par ses parents. C'est le cas, par exemple, pour les procédures de procréation médicalement assistée à l'étranger, pour les dons de sperme privés ou lorsque la mère n'a pas conçu l'enfant avec son mari. Cette problématique concerne dans la grande majorité des cas des couples hétérosexuels.

Afin de tenir compte des réalités sociales et de garantir réellement le droit de l'enfant, un registre central doit donc être créé. Tous les parents légaux doivent être tenus d'y enregistrer les données relatives à la filiation de l'enfant, pour autant que les parents légaux ne soient pas les seuls parents génétiques/biologiques. Ils doivent en outre informer l'enfant au sujet de sa conception en tenant compte de son âge, et les enfants déjà capables de discernement – même avant d'être majeurs – doivent avoir le droit de consulter le registre. La capacité de discernement d'un enfant dépend de son développement personnel et des questions spécifiques qu'il se pose.

2. Simplification de l'adoption de l'enfant du conjoint

La procédure d'adoption de l'enfant du/de la conjoint-e-x comprend actuellement un délai d'attente d'un an (« période probatoire ») avant de pouvoir entamer la procédure. Ce délai d'attente peut avoir son sens si le/la nouveau-elle-x partenaire ne rejoint la famille que lorsque l'enfant est déjà plus âgé (par exemple dans le cas des familles recomposées).

Cependant, les couples homosexuels ont souvent recours à l'adoption de l'enfant du conjoint pour avoir des enfants nouveau-nés et désirés ensemble, comme dans le cas d'un don de sperme privé ou d'une procédure de procréation médicalement assistée à l'étranger. Aujourd'hui, dans ces cas-là, seul le parent génétique est reconnu comme parent légal, et le/la partenaire doit d'abord « faire ses preuves » en tant que parent pendant un an. Ensuite, la procédure peut être lancée, et elle peut elle-même durer jusqu'à un an. La situation actuelle a pour conséquence que de nombreux enfants de couples de même sexe n'ont qu'un seul parent légal pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans et sont donc mal protégés s'il arrive quelque chose à ce parent. C'est une situation absurde, car l'enfant aurait en fait deux parents intentionnels et sociaux.

Pour protéger l'enfant et les parents, ce délai d'attente d'un an devrait donc être supprimé pour les enfants nouveau-nés désirés en commun. Cette mesure devrait être abordée en priorité, car elle est facile à mettre en œuvre. Dans la pratique, cette modification deviendra obsolète dès que le don de sperme privé sera réglementé et que les décisions étrangères concernant les liens de filiation seront reconnues en Suisse.

¹ Rapport du groupe d'expert-e-s (Ce document n'est pas disponible en français) : <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/gesellschaft/gesetzgebung/abstammungsrecht/ber-expertengruppe.pdf.download.pdf/ber-expertengruppe-d.pdf>

² Recommandations du groupe d'expert-e-s : <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/gesetzgebung/abstammungsrecht/empfehlungen-expertengruppe.pdf.download.pdf/empfehlungen-expertengruppe-f.pdf>

3. Réglementer le don de sperme privé

Aujourd'hui, dans le cas d'un don de sperme privé (par exemple d'un-e-x ami-e-x), une inscription dans le registre des donneurs de sperme n'est pas possible. Le premier parent n'a que deux possibilités : soit de ne pas révéler l'identité du donneur de sperme aux autorités, soit de l'inscrire comme parent légal – même s'il existe un accord entre le premier parent et le donneur de sperme comme quoi le donneur de sperme ne doit avoir ni droits ni devoirs envers l'enfant.

Dans de nombreux cas, l'identité du donneur de sperme est donc dissimulée aux autorités. Ainsi, le droit de l'enfant à connaître ses origines n'est pas garanti. De plus, l'enfant n'a qu'un seul parent dès sa naissance, car le deuxième parent d'intention (par exemple la partenaire du premier parent) doit d'abord passer par l'adoption de l'enfant du/de la conjoint-e-x.

Le fait qu'un don de sperme privé ne soit pas traité juridiquement de la même manière qu'un don de sperme médicalement assisté n'est pas cohérent. Pour beaucoup de couples homosexuels où une personne peut donner naissance à des enfants, l'assistance médicale n'est pas nécessaire. En plus, elle est très onéreuse. Ce système génère donc des coûts de santé qui auraient facilement pu être évités.

Grâce à une convention écrite de renonciation du donneur de sperme et une convention de filiation des parents d'intention avant la naissance de l'enfant, on peut remédier facilement à ces difficultés. Ainsi, le donneur de sperme serait inscrit dans le registre central, ce qui garantirait à l'enfant le droit à connaître ses origines. Grâce à la convention de filiation, les parents d'intention seraient reconnus comme parents légaux dès la naissance, et l'enfant bénéficierait ainsi d'une protection juridique optimale.

4. Reconnaissance des liens de filiation résultant d'une maternité de substitution

La gestation pour autrui (GPA) étant interdite en Suisse au niveau constitutionnel, de nombreux couples souhaitant avoir un enfant se rendent à l'étranger. Cela concerne dans la grande majorité des cas des couples hétérosexuels. Mais pour beaucoup de couples homosexuels (surtout des couples d'hommes), la GPA est le seul moyen de réaliser leur désir d'avoir un enfant. Pour ce faire, ils se rendent généralement aux États-Unis ou au Canada, car la plupart des autres pays n'autorisent pas les couples homosexuels à recourir à une mère porteuse ou ne garantissent pas la dignité humaine de la mère porteuse et de l'enfant.

Aujourd'hui, en Suisse, la reconnaissance par les parents d'intention d'un enfant né avec l'aide d'une mère porteuse est très compliquée – et ce, malgré les liens de filiation officiels établis dans le pays de naissance de l'enfant, qui reconnaissent les parents d'intention comme parents légaux. Ainsi, aujourd'hui, seul le parent génétique est reconnu, et encore, seulement après une procédure d'examen fastidieuse. Le deuxième parent doit passer par la procédure d'adoption de l'enfant du conjoint. L'enfant est donc inutilement mal protégé sur le plan juridique.

Que la maternité de substitution soit autorisée ou non en Suisse, ces réalités doivent être reconnues et l'enfant doit être protégé de manière optimale. Dans la mesure où la dignité humaine de l'enfant, de la mère porteuse et de la donneuse d'ovules est garantie à l'étranger et que toutes les personnes impliquées agissent de leur plein gré, les deux parents d'intention devraient être reconnus en Suisse aussi comme parents légaux dès la naissance. Pour la GPA aux États-Unis et au Canada, ces conditions sont remplies. Toutes les personnes impliquées dans la naissance de l'enfant (mère porteuse, donneuse d'ovules, etc.) doivent être enregistrées dans le registre central, ce qui permet de garantir à l'enfant le droit à connaître ses origines.

5. Légalisation de la maternité de substitution en Suisse

Les adoptions nationales étant très rares en Suisse, de nombreux couples d'hommes souhaitant avoir un enfant n'ont aujourd'hui d'autre possibilité que de recourir à une maternité de substitution à l'étranger. Cette option est synonyme de grandes difficultés (voir ci-dessus) et est très éprouvante pour les couples et les enfants concernés. En Suisse, plusieurs possibilités de procréation médicalement assistée sont ou-

vertes aux couples hétérosexuels dont le désir d'enfant n'est pas satisfait. Dans un souci d'égalité, la maternité de substitution devrait donc également être légalisée en Suisse, pour autant qu'elle réponde à des directives éthiques.

Une légalisation en Suisse permettrait en outre de mieux protéger les enfants, les mères porteuses et les donneuses d'ovules et de vérifier sans faille que les directives éthiques sont respectées. Les directives éthiques et les conditions doivent être élaborées par des expert-e-x-s qui mettent l'accent sur la protection des mères porteuses et des enfants. De plus, des représentant-e-x-s des intérêts des mères porteuses potentielles doivent être impliqué-e-x-s dans l'élaboration. Il faut par ailleurs s'assurer que la gestation pour autrui ne crée pas un marché lucratif dont profiteraient les agences et les intermédiaires.

Pour que la maternité de substitution soit possible en Suisse pour les couples d'hommes, il est également nécessaire de légaliser le don d'ovules. Celui-ci doit être autorisé à condition qu'il soit librement consenti et que la bonne santé de la donneuse soit garantie. Le cadre juridique du don d'ovules doit être le même que pour le don de sperme professionnel.

6. Impliquer des personnes ayant un lien étroit

Aujourd'hui, il existe beaucoup de constellations dans lesquelles plus de deux personnes assument la responsabilité d'un enfant. Il peut s'agir, par exemple, d'un donneur de sperme (privé) ou d'un-e-x (nouveau-elle-x) conjoint-e-x des parents légaux. Pour ces personnes ayant un lien étroit avec l'enfant, il devrait donc être possible de conclure avec les parents légaux une convention réglant leurs droits et obligations vis-à-vis de l'enfant. Ces personnes ne sont toutefois pas placées sur un pied d'égalité avec les parents légaux.

Une possibilité de convention similaire existe déjà aujourd'hui entre les parents adoptifs et les parents biologiques pour régler les « relations personnelles ». Les autorités de protection de l'enfant sont donc déjà sensibilisées à ces thèmes et peuvent également soutenir les parents et d'autres personnes dans l'élaboration d'une telle convention.

Une telle convention vise à éviter les litiges et à permettre à l'enfant de grandir dans des conditions optimales. On devrait donc pouvoir la conclure avant la naissance de l'enfant. Si la convention est conclue lorsque l'enfant est déjà capable de discernement, son consentement est requis.

7. Instaurer le droit à la multiparentalité

En Suisse, un enfant peut aujourd'hui avoir au maximum deux parents, ce qui ne reflète pas suffisamment les réalités. Par exemple, de nombreux couples d'hommes souhaitent fonder une famille avec un couple de femmes et partager la responsabilité de la parentalité avec elles à parts égales. Les relations polyamoureuses sont également de plus en plus fréquentes, et ces personnes souhaitent parfois fonder une famille ensemble.

Cependant, sur le plan juridique, ces possibilités ne sont pas représentées, et il n'est pas possible de protéger juridiquement toutes les personnes impliquées. Il en résulte une grande inégalité de pouvoir au sein de la famille entre les parents légaux (généralement les parents génétiques) et leurs partenaires. Cela peut conduire à des problèmes qui sont surtout pénibles pour l'enfant, et qui auraient pu être évités.

En autorisant la multiparentalité, on protège juridiquement ces constellations familiales complexes, ce qui va également dans le sens du bien de l'enfant. Cela devrait être possible par le biais d'une convention entre toutes les personnes concernées que l'on peut conclure avant la naissance de l'enfant (comme pour la convention pour les personnes ayant un lien étroit) et qui devrait être reconnue par les autorités dès la naissance. Si la convention est conclue lorsque l'enfant est déjà capable de discernement, son consentement est requis. De plus, il convient de spécifier qui sont les parents génétiques/biologiques de l'enfant afin de garantir le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Dans plusieurs pays, on discute actuellement d'autoriser la multiparentalité, et elle est déjà possible dans certains pays. De telles décisions étrangères doivent être reconnues en Suisse dès que possible, et en toute simplicité – même si la multiparentalité ne peut pas encore être instaurée en Suisse.

Définitions

Famille arc-en-ciel : le terme de « famille arc-en-ciel » désigne les familles dans lesquelles au moins l'un des parents est gay, lesbienne, bisexuel-le-x, trans ou queer.

Personnes cis : les personnes dont l'identité de genre correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance sont appelées des personnes « cis » (adjectif). C'est le cas de la majorité des personnes.

Personnes trans : les personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance sont appelées des personnes « trans » (adjectif). Les termes « transgenre » et « transsexuel-le » ne sont plus actuels.

Enfants désirés : dans ce document, nous appelons « enfants désirés » les enfants dont la naissance a été « planifiée » consciemment par leurs parents.

Premier parent : dans ce document, le premier parent est la personne qui donne naissance à l'enfant (dans la majorité des cas, il s'agit de la mère) ou qui est la première/seule personne reconnue comme parent (p. ex. le parent génétique dans le cas d'une maternité de substitution à l'étranger).

Deuxième parent : le deuxième parent est la personne qui assume la responsabilité d'un enfant conjointement avec le premier parent (et avec d'autres parents le cas échéant). Actuellement, dans les lois suisses, le terme « père » ou « autre parent » est employé pour désigner le deuxième parent.

Parents d'intention : les personnes qui décident ensemble de fonder une famille et qui souhaitent assumer ensemble la responsabilité des enfants seront nommées les « parents d'intention » dans ce document.